Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction Générale de l'Alimentation **Service de la Coordination des Actions Sanitaires** **Sous-Direction du Pilotage des Ressources et des Actions Transversales** **Bureau du pilotage du programme "sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation"** **251, rue de Vaugirard** **75732 PARIS CEDEX 15** **Secrétariat Général** **Service des Ressources Humaines** **Sous-Direction Mobilité, Emplois,Carrières** **Bureau du Pilote National de la Paie** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **Tél. : 01.49.55.49.55**	**Note de service** **SG/SRH/SDMEC/2015-759** **09/09/2015**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Dispositif de rémunération complémentaire pour les personnels devant travailler en abattoirs dans le cadre de la fête de l'Aïd-el-Kebir.

Destinataires d'exécution
- DD(CS)PP ; - DAAF. Pour information : - DRAAF ; - RAPS ; - Organisations syndicales.

Résumé : La présente note de service a pour objet de définir les modalités de recueil d'informations concernant les bénéficiaires du dispositif de rémunération complémentaire mis en place pour les personnels ayant travaillé en abattoirs dans le cadre de la fête de l'Aïd-el-Kebir.

Textes de référence :
- Arrêté du 17 décembre 2012 relatif à la rémunération et à la compensation horaire ou en temps des astreintes et à la rémunération des interventions effectuées par certains agents des directions départementales interministérielles.

- Circulaire DSAF.SDPSD n° 107 du 21 juin 2013.

Lorsque la date de l'Aïd-el-Kebir (fête du sacrifice selon le culte musulman), inclut le samedi, le dimanche, ou un jour férié, la présence de personnels titulaires, stagiaires ou contractuels travaillant dans les services de la santé publique vétérinaire (inspecteurs, techniciens, contrôleurs, préposés sanitaires) est nécessaire, pour assurer l'inspection permanente pendant l'abattage des ovins.

Dans ce cadre, le dispositif d'astreintes prévu par l'arrêté susvisé du 17 décembre 2012 sera appliqué, conformément à la circulaire DSAF.SDPSD n° 107 du 21 juin 2013 relative aux astreintes en directions départementales interministérielles (DDI).

De ce fait, l'agent d'astreinte à cette date (samedi, dimanche ou jour férié) bénéficie d'une indemnisation ou d'une compensation horaire. De plus, les interventions réalisées sous astreinte de sécurité, soit les heures travaillées pendant cette période, font également l'objet d'une indemnisation ou d'une compensation horaire.

En conséquence, les différentes possibilités d'indemnisation et de compensation horaire s'établissent comme suit :

	Astreinte		**Heures travaillées (« temps d'intervention »)**	
Jours travaillés	Compensation horaire (pour une journée de travail entière)	Indemnisation	Coefficient de compensation horaire	Indemnisation (versée au prorata des heures travaillées)
Samedi	0,5 jour	34,85 €	1,25	22 € / heure effectuée
Dimanche	0,5 jour	43,38 €	2	22 € / heure effectuée
Samedi et dimanche	1 jour	109,28 €	(Le samedi et le dimanche sont traités distinctement)	
Jour férié	0,5 jour	43,38 €	2	22 € / heure effectuée

Il convient néanmoins de veiller au respect de la garantie minimale d'un repos hebdomadaire de 35 heures. En effet, aux termes de l'article 3 du décret n° 2000-815 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, «*le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.*»

Pour un agent travaillant une seule des deux journées (soit le samedi, soit le dimanche), le respect de cette garantie minimale ne pose pas de difficulté, que ce soit entre le samedi soir et le lundi matin ou entre le vendredi soir et le dimanche matin, il bénéficiera en effet d'un repos hebdomadaire de 35 heures (soit 24 heures + une nuit). De ce fait, il pourra opter pour l'indemnisation, tant de l'astreinte en elle-même que des heures travaillées le samedi ou le dimanche.

En revanche, pour un agent travaillant au cours des deux journées (samedi et dimanche), il conviendra que le repos hebdomadaire soit pris le lundi (voire, si les nécessités du service s'y opposent trop fortement, le mardi au plus tard). De ce fait, il devra **obligatoirement** opter, pour une partie du temps d'« astreinte » ou du temps d'« intervention », pour la compensation horaire, afin de permettre de couvrir son absence du lundi au titre du repos hebdomadaire.

Il pourra ainsi demander à bénéficier d'une journée de compensation (qui sera prise le lundi) au titre

de l’astreinte des samedi et dimanche, et demander l’indemnisation de l’ensemble des heures travaillées.

L’agent peut toutefois demander l’indemnisation de l’astreinte des samedi et dimanche (soit 109,28 €), et demander de consacrer une partie de la compensation horaire des heures travaillées le samedi et le dimanche pour couvrir son absence du lundi (à hauteur de la durée théorique de la journée prévue au cycle de travail), mais la solution consistant à couvrir le lundi par la journée forfaitaire de compensation à laquelle ouvre droit l’astreinte en elle-même paraît plus simple en gestion.

En conséquence, il est strictement impossible pour un agent travaillant le samedi et le dimanche de ne demander que de l’indemnisation (au titre de l’astreinte, comme au titre du temps d’intervention) et de travailler la semaine suivante sans journée de repos hebdomadaire.

Enfin, si le lundi devait être couvert par un repos ordinaire (cycle de 4 jours du mardi au vendredi), alors ce repos ordinaire devra être décalé dans le temps, l’absence du lundi étant couverte par le repos hebdomadaire au titre de la compensation horaire

Ces informations sont à diffuser le plus largement possible auprès des services d'inspection afin de s'assurer de la présence volontaire d'un nombre suffisant d'agents pour réaliser les contrôles en matière d’abattage, de protection animale ou de circulation des animaux.

Afin de procéder au versement de cette indemnité dans les meilleurs délais, il est demandé de transmettre au bureau du pilote national de la paie (stephane.perret@agriculture.gouv.fr) **dans le mois suivant les abattages**, les informations relatives aux agents mobilisés cette année au titre de l'Aïd-el-Kebir au moyen du tableau que vous trouverez en annexe 1 (qui vous sera adressé par courriel dans son format excel).

En cas de mobilisation d'un agent d’un autre département, la structure d’affectation d’origine de cet agent est chargée de transmettre ces éléments au BPNP.

Visa de M. le Contrôleur Budgétaire
et Comptable Ministériel

Signé : Gilles GEMINI

Le Directeur général de l'alimentation

Signé : Patrick DEHAUMONT

Le Chef du service des ressources humaines

Signé : Jacques CLEMENT

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

ANNEXE I

ASTREINTES DDI de sécurité (code indemnité 201762)

à retourner uniquement par mail à
stephane.perret@agriculture.gouv.fr

Période : **À renseigner**

exemple

avant le 1er novembre

N° AGENT	NOM	Prénom	Code corps	Abrégé corps	Affectation (structure et n° département)	Nb de week-end	Montant WE (109,28 €)	Nb de samedi	Montant samedi (34,85 €)	Nb de dimanche	Montant dimanche (43,38 €)	Nb d'heures d'intervention	Nb de minutes supplémentaires	Montant samedi, dimanche (22€)	TOTAL A VERSER
xxxxxx	*DUPONT*	*Paul*	*565*	*TSVA*	*DDCSPP 63*		*0.00*		*0.00*	*1*	*43.38*	*7*	*18*	*160.60*	*203.98*
							0.00		*0.00*		*0.00*			*0.00*	*0.00*
							0.00		*0.00*		*0.00*			*0.00*	*0.00*
							0.00		*0.00*		*0.00*			*0.00*	*0.00*
							0.00		*0.00*		*0.00*			*0.00*	*0.00*
							0.00		*0.00*		*0.00*			*0.00*	*0.00*
							0.00		*0.00*		*0.00*			*0.00*	*0.00*
							0.00		*0.00*		*0.00*			*0.00*	*0.00*
							0.00		*0.00*		*0.00*			*0.00*	*0.00*
							0.00		*0.00*		*0.00*			*0.00*	*0.00*
							0.00		*0.00*		*0.00*			*0.00*	*0.00*
							0.00		*0.00*		*0.00*			*0.00*	*0.00*
							0.00		*0.00*		*0.00*			*0.00*	*0.00*
							0.00		*0.00*		*0.00*			*0.00*	*0.00*

A , le
(cachet et signature)